



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-114 du 30/10/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM .....	5
Direction Générale AP-HM .....	5
Décision n° 2008274-11 du 30/09/2008 Décision n° 599/2008 du 30 septembre 2008 portant délégation de signature.....	5
DDASS .....	23
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	23
Hebergement chrs urgence sociale.....	23
Arrêté n° 2008294-81 du 20/10/2008 DGF 2008 CPH Habitat Pluriel .....	23
Arrêté n° 2008302-2 du 28/10/2008 DGF 2008 CHRS SARA .....	26
Arrêté n° 2008302-3 du 28/10/2008 DGF 2008 SHAS GHU.....	29
Etablissements Medico-Sociaux .....	32
Secrétariat .....	32
Arrêté n° 2008148-9 du 27/05/2008 arrêté fixant la dotation globale année 2008 ESAT LES ARGONAUTES.....	32
Arrêté n° 2008148-10 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT DU BATIMENT.....	35
Arrêté n° 2008148-11 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT ELISA 13.....	38
Arrêté n° 2008148-12 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT LA FARIGOULE.....	41
Arrêté n° 2008148-13 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT OPEN ELISA PROVENCE.....	44
Arrêté n° 2008148-14 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT LE ROUET.....	47
Arrêté n° 2008148-15 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT LA PARADE .....	50
Arrêté n° 2008148-16 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT LA GAUTHIERE .....	53
Arrêté n° 2008148-17 du 27/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT LA MANADE.....	56
Arrêté n° 2008151-5 du 30/05/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE ANNEE 2008 ESAT SAINT JEAN.....	59
Arrêté n° 2008168-10 du 16/06/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ANNEE 2008 CRP LA ROUGUIERE .....	62
Arrêté n° 2008190-9 du 08/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX JOURNEE ANNEE 2008 MAS L ESPELIDOU.....	65
Arrêté n° 2008190-11 du 08/07/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2008 SESSAD SSAD LES HEURES CLAIRES.....	69
Arrêté n° 2008190-10 du 08/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ANNEE 2008 EEAP LES HEURES CLAIRES .....	73
Arrêté n° 2008197-16 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX JOURNEE ANNEE 2008 IME LA PEPINIERE .....	77
Arrêté n° 2008197-18 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ANNEE 2008 IME LES HEURES CLAIRES .....	82
Arrêté n° 2008197-17 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ANNEE 2008 SESSAD LES IRIS.....	86
Arrêté n° 2008197-15 du 15/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE SEANCE ANNEE 2008 CMPP LIEUTAUD .....	91
Arrêté n° 2008205-9 du 23/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ANNEE 2008 ITEP LE RENOUVEAU.....	95
Arrêté n° 2008206-8 du 24/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ANNEE 2008 IME LES ECUREUILS .....	100
Arrêté n° 2008206-9 du 24/07/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2008 SESSAD LES ECUREUILS.....	105
Arrêté n° 2008213-6 du 31/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX SEANCE ANNEE 2008 CMPP LES HEURES CLAIRES - CEC DES HEURES CLAIRES .....	110
DDE.....	114
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	114
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	114
Arrêté n° 2008304-1 du 30/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA	

RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU DES POSTES VIMP.ET BATAI. À MODIFIER AVEC REPRISE DES RÉSEAUX BT SUR VENTABREN .....	114
DDE_13.....	119
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	119
Arrêté n° 2008301-1 du 27/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN SECTEUR « J4 FORT SAINT JEAN » ENTRE LES POSTES 2ÈME ARRONDISSEMENT SUR MARSEILLE.....	119
Arrêté n° 2008301-2 du 27/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF BOUCLAGE DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES,SUR AURIOL.....	123
Arrêté n° 2008301-7 du 27/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT POMPOU À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU POSTE TJ DU C.S.,COMMUNE MOLLÉGES.....	127
Arrêté n° 2008303-2 du 29/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON SOUTERRAINE HTA ENTRE LES POSTES CONCEPTION ET CAPELETTE FIFI TURIN, 5ÈME À 10ÈME ARRONDISSEMENTS, SUR MARSEILLE.....	131
DDTEFP13 .....	135
MVDL .....	135
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	135
Arrêté n° 2008295-5 du 21/10/2008 Arrêté portant Avenant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "JMO SERVICES" sise 80, Rue Saint Sébastien- 13006 MARSEILLE - .....	135
Arrêté n° 2008295-6 du 21/10/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "ADOMIS 13" sise RD 17 Camaisse - 13510 EGUILLES - .....	137
Arrêté n° 2008296-5 du 22/10/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "FABRICE BIANCHI ET FILS" sise 3, Rue Granet - 13100 AIX EN PROVENCE .....	140
Arrêté n° 2008297-3 du 23/10/2008 Arrêté portant Agrément de qualité au bénéfice de la SARL " C.A.S.A.P. du Canton Vert" sise Chemin de Bon Rencontre - 13190 ALLAUCH-.....	143
Arrêté n° 2008302-4 du 28/10/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "ACCENT DU SUD SERVICES" sise Chemin de Clarisse - 13530 TRETTS - .....	147
DRAM-PACA .....	150
Marseille .....	150
Affaires économiques .....	150
Arrêté n° 2008303-4 du 29/10/2008 CONSTATANT LA CLOTURE DES LISTES ELECTORALES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARSEILLE.....	150
Arrêté n° 2008303-5 du 29/10/2008 CONSTATANT LA CLOTURE DES LISTES ELECTORALES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTIGUES.....	152
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	154
DCLCV .....	154
Bureau de l Environnement.....	154
Arrêté n° 2008297-4 du 23/10/2008 autorisant le Syndicat Intercommunal des Canonnettes à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des Canonnettes et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection.....	154
DAG.....	164
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	164
Arrêté n° 2008302-1 du 28/10/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "ALLYS SECURITE" SISE A MARSEILLE (13001).....	164
DRLP .....	166
Bureau des Etrangers .....	166
Arrêté n° 2008303-6 du 29/10/2008 Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique les 3 et 4 novembre 2008 .....	166
Arrêté n° 2008303-7 du 29/10/2008 Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, et à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône .....	171
DAG.....	173
Expropriations et servitudes.....	173
Arrêté n° 2008108-7 du 17/04/2008 portant autorisation de pénétrer dans propriétés publiques ou privées à Martigues (alimentation du client industriel INEOS.....	173
DCSE .....	176
Logement et Habitat.....	176

Arrêté n° 2008303-3 du 29/10/2008 portant complément de la composition du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Pays d'Aix Habitat .....	176
DAG.....	178
Police Administrative.....	178
Arrêté n° 2008294-80 du 20/10/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	178
Arrêté n° 2008298-6 du 24/10/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	180
Arrêté n° 2008298-7 du 24/10/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	182
Avis et Communiqué .....	184
Autre n° 2008179-5 du 27/06/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2008 ESAT IDDA .....	184



DIRECTION GENERALE

CRR/MT 880/2008

**D E C I S I O N n° 559/2008**

=====

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu le Décret du 6 mai 2008 du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative portant nomination de Monsieur Jean-Paul SEGADE, Directeur Général,

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,

VU les articles L 6143-7, L.6145-16, R 6143-38, R.6145-70, R 6147-3, R.6147-45, et D.6143.33 à 36 du Code de la Santé Publique,

VU l'organigramme de direction,

**D E C I D E**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Sont de la compétence spécifique du Directeur Général :

- les conventions de coopération internationales (art. L..6143-1 du Code de la Santé Publique)
- la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-12<sup>ème</sup>, et les conventions d'associations d'établissements publics ou privés aux missions du C.H.U. (art. L.6142-5)
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L.6161-10)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-1-6<sup>ème</sup>
- les actes concernant les relations internationales
- les ordres de mission
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-1-10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup>

- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L.6143-1-13<sup>ème</sup>
- les décisions d'ester en justice
- les décisions de choix des avocats et officiers ministériels
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les notes de services portant décision ou instruction de la Direction Générale
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Monsieur Christian-René ROSSI**, Secrétaire Général, **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs de Services Centraux et des Directeurs d'Établissements pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer toutes pièces de correspondance relatives aux affaires courantes de leur compétence, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur Général et engagent la politique de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille.

**ARTICLE 3** : En cas d'empêchement du **Directeur Général**

**Monsieur Christian-René ROSSI**, Secrétaire Général, est habilité à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du Directeur Général.

**Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, bénéficie de la même délégation générale.

**ARTICLE 4** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, pour signer les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service.

**ARTICLE 5** : Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les états de frais de missions.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Nicole GRECK**, Adjoint des Cadres.

**ARTICLE 6** : Une délégation de portée générale est donnée aux **Directeurs de Services Centraux** et aux **Directeurs d'Établissements**, et en cas d'empêchement à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-dessus qui demeurent de la compétence spécifique du Directeur Général ou, par délégation, du Secrétaire Général et du Directeur Général Adjoint.

Sont inclus dans cette délégation de portée générale les notes de service portant application d'une décision ou d'une instruction de la Direction Générale et les notes portant information générale à l'ensemble des services de l'A.P.-H.M.

Sont exclus de cette délégation de portée générale, les actes administratifs, documents et correspondances qui en raison de l'importance de leur objet comportent décision de la Direction Générale et engagent la politique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.

Délégation permanente est également donnée aux Directeurs d'Établissements, et en cas d'empêchement à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer les recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et les appels devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Délégation est donnée aux Directeurs de Services Centraux, Établissements et Centres de responsabilité visés aux articles 8 à 26 inclus, et, en cas d'empêchement, à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de leur service.

**ARTICLE 7 :** Sauf en ce qui concerne la Direction Générale, les délégations données en cas d'empêchement du titulaire sont mentionnées par ordre alphabétique. Le titulaire de la délégation en définit sous sa responsabilité, les modalités d'exercice en fonction des nécessités de service.

### **SECTION I - ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 8 :** Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude DEFORGES**, Directeur de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

**ARTICLE 9 :** Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux, non assorties de clauses financières,
- les marchés et tous documents y afférents relevant de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation :

- les décisions concernant les personnels de direction,
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service,
- les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Maurice GAUTIER**, Directeur Adjoint,

**Monsieur Robert FOGLIETTA**, Directeur, chargé de mission auprès du Directeur des Ressources Humaines et du Projet Social

Délégation est donnée à :

**Madame Véronique DELMOTTE**, Attachée d'Administration Hospitalière,

**Monsieur Raymond IZZO**, Adjoint des Cadres,

**Madame Patricia SILLANO**, Adjoint des Cadres.

à l'effet de signer les copies conformes informatisées des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Délégation est donnée à :

**Madame Joëlle BIGONET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales, Secteur Formation et Ecoles, à l'effet de signer les demandes de paiement des frais de formation des organismes, des factures du Centre de Formation de l'A.P.-H.M. et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'A.N.F.H.

**ARTICLE 10** : Délégation est donnée à **Monsieur Michel FILLEUL**, Ingénieur Général, Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, et à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur à la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Michel FILLEUL** et de **Monsieur Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée

à **Monsieur Vincent GAGNAIRE**, Ingénieur en Chef.

à **Madame Michèle BROCHE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au fin de signer les documents relatifs aux marchés passés par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, dans le cadre de la déconcentration des procédures.

**ARTICLE 11** : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus - dans le respect des procédures établies au sein de l'institution - les marchés et tous les documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation des décisions concernant les révisions des effectifs médicaux et leurs applications directes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Daniel PANTALACCI**, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

**ARTICLE 12** : Délégation est donnée à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur de la Direction des Projets et de l'Evaluation, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles HALIMI**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Florence BEDIER**, Directeur Adjoint.

**ARTICLE 13** : Délégation est donnée à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur par intérim à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, des Relations avec l'Université, des Instituts de Formation et de la Culture, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les conventions relatives aux essais thérapeutiques et les documents y afférents, les décisions d'attribution de bourses d'études et de recherche prévues par la délibération du 15 décembre 1994, les protocoles de collaboration de recherche et les documents y afférents.

En cas d'empêchement de **Monsieur Yann LE BRAS** la même délégation est donnée à :

**Madame Michèle SEGADE**, Directeur Adjoint, à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, des Relations avec l'Université, des Instituts de Formation et de la Culture., en charge des Instituts de Formation et de la Culture.

Délégation est donnée à :

**Monsieur Jean-Pierre BIBOLET**, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides Soignants de la Capelette

**Madame Nelly DELLE VERGINI**, Directeur de Soins, Institut de Formation de Cadres de Santé

**Madame Anne DEMEESTER**, Directrice de l'Ecole Régionale de Sages-Femmes

**Madame Karine ESTEBAN**, Directeur de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat et d'Auxiliaires de Puéricultures et Ecole d'Aides Soignants

**Madame Marie-Hélène HENOCQ**, Directeur de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Électro-Radiologie Médicale

**Madame Chantal LEVASSEUR**, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'État

**Madame Annie MASEGOSA**, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'État

**Monsieur Stéphane CIRIC**, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Nord

**Madame le Professeur Pascale PISANO**, Pharmacien, Directeur du Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière

**Monsieur Nicolas REVAULT**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers et du CESU

**Madame Frédérique TOMASINI**, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation

- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

En matière de gestion du personnel, les Directeurs des Directions et les Directeurs d'Établissements, ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement ou blâme), et, dans les Etablissements, les décisions concernant la mise en œuvre du temps partiel.

**ARTICLE 14** : Délégation est donnée à **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques et Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1°.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, la même délégation est donnée à :

**Madame Fatima BOUZAOUZA**, Directeur Adjoint,

**Madame Martine GUEDJ**, Directeur Adjoint,

**Madame Claire MOPIN**, Directeur Adjoint,

**Madame Marie-Claude MOULIN**, Directeur Adjoint.

**ARTICLE 15** : Délégation est donnée à **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directeur de la Direction du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine MICHELANGELI**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Michèle LAPORTE**, Directeur Adjoint,

**ARTICLE 16** : Délégation est donnée à **Monsieur Olivier PONTIES**, Directeur de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Olivier PONTIES**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Thierry BLANCHARD**, Adjoint au Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Olivier PONTIES** et de **Monsieur Thierry BLANCHARD**, la même délégation est donnée à **Madame Claude GALLET**, Chef de Secteur (hors les documents relevant des attributions de la PRM).

**ARTICLE 17** : Délégation est donnée à

- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER**, responsable du Service Central de la Pharmacie et du Médicament,
- **Monsieur le Docteur Marc Pascal LAMBERT**, responsable des achats,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant le secteur pharmaceutique, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER** et **Monsieur le Docteur Marc Pascal LAMBERT**, la même délégation est donnée à :

**Madame Nathalie AUSIAS**, Pharmacien,  
**Madame Valérie MINETTI**, Pharmacien.

**ARTICLE 18** : Délégation est donnée à **Madame Michèle SEGADE**, Directeur Adjoint, en charge des Affaires Internationales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclus de cette délégation les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Michèle SEGADE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick VIANES**, Gestionnaire de réseau.

**ARTICLE 19** : Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Par ailleurs, délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER** pour recourir en fonction des opportunités et des tendances du marché à des instruments de couverture de risques de taux, pour conclure ces opérations après consultations de plusieurs Etablissements financiers, et pour signer tous les documents y afférents, selon les caractéristiques exposées dans la délibération annuelle portant autorisation de recours à des instruments de couverture contre le risque de taux d'intérêt pour la gestion des emprunts.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Aurore LE BONNEC**, Directeur Adjoint

**Monsieur Alain SLAMA**, Directeur Adjoint  
**Madame Nathalie AMSELLEM**, Analyste financier.

**ARTICLE 20** : Délégation est donnée à, **Monsieur Guy VEILLEROT** Directeur de la Direction du Droit et des Usagers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la direction, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les convocations des membres des Commissions d'Appels d'Offres
- les contrats d'assurance
- les conventions avec les avocats et officiers ministériels
- les autres éventuels marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Guy VEILLEROT**, la même délégation est donnée à

**Monsieur Louis SENAUX**, Directeur Adjoint.

Délégation est donnée à :

**Madame Sabine BOUVIER**, Adjoint des Cadres,

à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de la Direction du Droit et des Usagers.

**ARTICLE 21** : Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur de l'Hôpital de la Timone, à **Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur des Hôpitaux Sud, à **Monsieur Dominique DEPRESZ**, Directeur de l'Hôpital de la Conception, et à **Madame Monique SORRENTINO**, Directeur de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la charge, ainsi que les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur de l'Hôpital de la Timone, à l'effet de signer les protocoles d'accord établis avec les médecins intervenants au sein du service de médecine légale dans le cadre des conventions passées avec le Ministère de la Justice.

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

**HOPITAUX DE LA TIMONE**

**Monsieur Alain AUBANEL**  
**Monsieur Philippe CHOSSAT**  
**Monsieur Olivier FOGLIETTA**  
**Madame Hélène VEUILLET**

### HOPITAL DE LA CONCEPTION

**Monsieur Jean-Paul GASSEND**

**Madame Anne-Mériem PERRIN**

### HOPITAL NORD

**Mademoiselle Magali GUERDER**

**Mademoiselle Isabelle PESCHET**

**Monsieur Sébastien VIAL**

### HOPITAUX SUD

**Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**

**Madame Laurence MILLIAT**

**Monsieur Didier STINGRE**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Marie CIABRINI**, chargé de la coordination de l'ensemble de la gestion du site « Houphouët Boigny », à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de ce site à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Nicole FRANÇOIS**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances pour ce qui concerne les affaires du Laboratoire de Contrôle de la Qualité à l'Hôpital de la Conception

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Eddine TEHHANI**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances pour ce qui concerne les affaires de la Production et Assurance qualité en Stérilisation.

**ARTICLE 22** : Délégation est donnée à **Madame Nicole CHEVALIER**, Coordonnateur Général des Soins de la Coordination Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**ARTICLE 23** : Délégation est donnée à **Monsieur Yann LE BRAS**, Chef de Cabinet en charge de la Direction de la Communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Monsieur Yann LE BRAS**, la même délégation est donnée à

**Monsieur Denis BURGARELLA**, Directeur à la Direction de la Communication.

**ARTICLE 24** : Délégation est donnée aux Directeurs ci-après désignés à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions

d'Appels d'Offres (à l'exclusion des convocations des commissaires relevant de la Direction du Droit et des Usagers) :

**Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint en charge des Directions Fonctionnelles

**Monsieur Guy VEILLEROT**, Directeur de la Direction du Droit et des Usagers

**Monsieur Louis SENAUX**, Directeur Adjoint – Direction du Droit et des Usagers

**Monsieur Didier STINGRE**, Directeur Adjoint – Hôpitaux Sud

**ARTICLE 25** : Délégation est donnée aux Directeurs nominativement désignés chaque semaine pour assurer les gardes hospitalières et Orsec à l'effet de signer au cours de leur garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur de l'hôpital concerné.

**ARTICLE 26** : Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers Responsables de pôle ci-après nommément désignés :

- **Monsieur le Professeur Jean-Noël ARGENSON**, responsable du pôle Appareil locomoteur
- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY**, responsable du pôle SAMU-REA-SUD Urgences Centre Sud
- **Monsieur le Professeur Jean-Michel AZORIN**, responsable du pôle Psychiatrie Universitaire
- **Monsieur le Professeur Jean-Michel BARTOLI**, responsable du pôle Imagerie Médicale
- **Monsieur le Professeur Yvon BERLAND**, responsable du pôle Uro-Néphrologie
- **Monsieur le Professeur Gilles BOUVENOT**, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgicales
- **Monsieur le Professeur Philippe BROUQUI**, responsable du pôle Maladies Infectieuses
- **Monsieur le Professeur Nicolas BRUDER**, responsable du pôle DAR Timone Adultes/Timone Enfants
- **Monsieur le Professeur Thierry BRUE**, responsable du pôle Investigation Clinique
- **Monsieur le Professeur Bernard BRUGUEROLLE**, responsable du pôle Biologie
- **Monsieur le Professeur Alain DELARQUE**, responsable du pôle Médecine Physique et Réadaptation
- **Monsieur le Professeur Claude D'ERCOLE**, responsable du pôle Femmes / Enfants
- **Monsieur le Professeur Marius FIESCHI**, responsable du pôle Santé Publique et Information Médicale
- **Monsieur le Professeur Yves FRANCES**, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgie Vasculaire
- **Monsieur le Professeur Pierre FUENTES**, responsable du pôle Cardiovasculaire Thoracique Centre Sud
- **Monsieur le Professeur Jean-Charles GRIMAUD**, responsable du pôle Uro-Endocrino-Onco-Digestif
- **Monsieur le Professeur Jacques MAGNAN**, responsable du pôle Tête-Cou
- **Monsieur le Professeur Jean-Claude MANELLI**, responsable du pôle

Spécialités Médicales et Chirurgicales

- **Monsieur le Professeur Claude Denis MARTIN**, responsable du pôle DAR-Urgences-Cardiologie
- **Madame le Docteur Catherine PAULET**, responsable du pôle Psychiatrie, Médecine et Addictologie en détention - Médecine légale
- **Monsieur le Professeur Jean-Claude PERAGUT**, responsable du pôle Neurosciences Cliniques
- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER**, responsable du pôle Pharmacie
- **Monsieur le Professeur André SALVADORI**, responsable du pôle Odontologie
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude SAMUELIAN**, responsable du pôle Psychiatrie Centre
- **Monsieur le Professeur Jacques SARLES**, responsable du pôle Pédiatrie
- **Monsieur le Professeur Jean-François SEITZ**, responsable du pôle Oncologie/Spécialités médicales et Chirurgicales
- **Monsieur le Professeur Umberto SIMEONI**, responsable du pôle Parents-Enfant
- **Monsieur le Professeur Jean-Michel TRIGLIA**, responsable du pôle Chirurgie Pédiatrique

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général fixée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les décisions portant création (ou suppression) d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel défini par délibération du Conseil d'Administration,
- les décisions portant nomination (ou fin de fonction) du responsable médical d'une structure interne au pôle.

## **SECTION II - COMPTABILITE MATIERES**

**ARTICLE 27** : Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 6 groupe 2 et 3, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

- a) **au niveau des Hôpitaux de la Timone**, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)

à **Monsieur Alain AUBANEL**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain AUBANEL**, la même délégation est donnée à :

**Madame Josette BIAGGI**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Geneviève DERDERIAN**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Myriam FITOUSSI**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Christine FORTE/CAVALIERI**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Pascale MIALET**, Adjoint des Cadres.

- b) **au niveau de l'Hôpital de la Conception** (y inclus les Services de Psychiatrie Baïlle)

à **Madame Anne-Mériem PERRIN**, Directeur Adjoint

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mériem PERRIN**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Daniel BERNAUDON**, Attaché d'Administration Hospitalière,  
**Monsieur Roland AMAT**, Adjoint des Cadres.

c) **au niveau des Hôpitaux Sud**

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

**Madame Catherine ROUX**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Brigitte THIELEN**, Adjoint des Cadres.

d) **au niveau de l'Hôpital Nord**

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur Adjoint, **jusqu'au 15 novembre 2008**

En cas d'empêchement de **Monsieur Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

**Madame Hélène LARRIVEN**, Attachée d'Administration Hospitalière,  
**Madame Sylviane FOSSATI/MINEO**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Evelyne MARRE**, Adjoint des Cadres.

e) **au niveau de la Direction des Services Economiques**

à **Monsieur Christophe MARI**, Ingénieur en restauration,  
à **Monsieur Yves BOHSSAIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la restauration.

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur – Responsable de la Fonction Linge,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la fonction linge.

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technicien Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours du service central des transports.

**ARTICLE 28** : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire,

**a) au niveau des Hôpitaux de la TIMONE**, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)

à **Monsieur Alain AUBANEL**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain AUBANEL**, la même délégation est donnée à :

**Madame Josette BIAGGI**, Adjoint des cadres,  
**Madame Geneviève DERDERIAN**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Myriam FITOUSSI**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Christine FORTE/CAVALIERI**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Pascale MIALET**, Adjoint des Cadres.

**b) au niveau de l'Hôpital de la CONCEPTION** (y inclus les Services de Psychiatrie Baille)

à **Madame Anne-Mériem PERRIN**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mériem PERRIN**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Daniel BERNAUDON**, Attaché d'Administration Hospitalière,  
**Monsieur Roland AMAT**, Adjoint des cadres.

**c) au niveau des Hôpitaux SUD** ( Hôpital Sainte Marguerite et Hôpital Salvator)

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

**Madame Catherine ROUX**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Brigitte THIELEN**, Adjoint des Cadres.

**d) au niveau de l'Hôpital NORD**

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur Adjoint, **jusqu'au 15 novembre 2008**

En cas d'empêchement de **Monsieur Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

**Madame Hélène LARRIVEN**, Attachée d'Administration Hospitalière,  
**Madame Sylviane FOSSATI/MINEO**, Adjoint des Cadres,  
**Madame Evelyne MARRE**, Adjoint des cadres.

**e) au niveau de la Direction des Services Economiques**

**(1) Ateliers Centraux de Réparations Mécaniques**

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technicien Supérieur Hospitalier,  
pour ce qui concerne la gestion du Magasin des Ateliers centraux de réparations mécaniques.

**(2) Blanchisserie**

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur,  
pour ce qui concerne la gestion de la fonction linge de l'A.P.-H.M.

**ARTICLE 29** : Délégation est donnée à **Madame Michèle BROCHE**, Adjoint des Cadres, pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, et pour procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures de classe 2 et de classe 6 relevant de la gestion de cette direction.

**ARTICLE 30** : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières pour le site dont ils sont responsables en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de cette Direction et correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,

- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks.

à **Monsieur Gérald THIEBAUD**, Technicien Supérieur Hospitalier – Hôpital de la Timone

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérald THIEBAUD**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Lucien CANAVESE**, Ingénieur en Chef – Hôpital de la Timone

**ARTICLE 31** : Délégation est donnée à **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de la Timone, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur le Docteur Gérard CARLES**, Pharmacien des Hôpitaux

**Monsieur le Docteur Nicolas COSTE**, Pharmacien des Hôpitaux,

**Monsieur le Docteur Jean DELORME**, Pharmacien des Hôpitaux,

**Madame le Docteur Laurence GAUTHIER-VILLANO**, Pharmacien des Hôpitaux,

**Monsieur le Docteur Stéphane HONORE**, Pharmacien des Hôpitaux.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital Nord, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHARBIT**, Pharmacien Hospitalier,

**Madame le Docteur Nathalie COLOMBINI/BROGLIA-SAUTEL**, Praticien Hospitalier,

**Madame le Docteur Florence PEYRON**, Praticien Hospitalier.

Délégation est donnée à **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie des Hôpitaux Sud, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, la même délégation est donnée à

**Madame le Docteur Valérie AMIRAT-COMBRAIER**, Pharmacien des Hôpitaux,

**Monsieur le Docteur Pierre BERTAULT-PERES**, Pharmacien des Hôpitaux,

**Monsieur le Docteur Jérôme GRASSI**, Pharmacien Assistant Spécialiste.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie-Claude PIAZZA/BONGRAND**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital de la Conception, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur PIAZZA/BONGRAND**, la même délégation est donnée à

**Monsieur Albert DARQUE**, Pharmacien Hospitalier,

**Madame Nathalie MARTIN-CHAMAYOU**, Pharmacien Hospitalier,

**Madame Sophie PERRIN-GENSOULEN**, Pharmacien Hospitalier.

### **SECTION III - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT**

**ARTICLE 32** : Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
- du compte administratif
- du compte de gestion
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

**Mademoiselle Aurore LE BONNEC**, Directeur Adjoint,  
**Monsieur Alain SLAMA**, Directeur Adjoint,  
**Madame Nathalie AMSELLEM**, Analyste financier.

**ARTICLE 33** : Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes des Classes 2 et 6 à :

**Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**

Directeur de la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social

**Monsieur Michel FILLEUL**

Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine

**Monsieur Jean-Paul GRAS**

Directeur de la Direction des Affaires Médicales

**Monsieur Yann LE BRAS**

Directeur par intérim à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, des Relations avec l'Université, des Instituts de Formation et de la Culture

**Madame Ghislaine MERVIEL**

Directeur de la Direction des Services Economiques et de la Logistique

**Monsieur Olivier PONTIES**

Directeur de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation

**Monsieur Guy VEILLEROT**

Directeur de la Direction du Droit et des Usagers

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, la même délégation est donnée à

**Monsieur Maurice GAUTIER**, Directeur Adjoint,  
**Monsieur Robert FOGLIETTA**, Directeur, chargé de mission auprès du  
**Directeur des Ressources Humaines et du Projet Social**

En cas d'empêchement de **Monsieur Michel FILLEUL**, Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, la même délégation est donnée à :

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur Adjoint, **à partir 15 novembre 2008**

En cas d'empêchement simultanée de **Monsieur Michel FILLEUL** et de **Monsieur Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Vincent GAGNAIRE**, Ingénieur en Chef.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales, la même délégation est donnée à

**Monsieur Daniel PANTALACCI**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur par intérim à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, des Relations avec l'Université, des Instituts de Formation et de la Culture

**Madame Michèle SEGADE**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques et de la Logistique, la même délégation est donnée à :

**Madame Fatima BOUZAOUZA**, Directeur Adjoint,

**Madame Martine GUEDJ**, Directeur Adjoint,

**Madame Claire MOPIN**, Directeur Adjoint,

**Madame Marie-Claude MOULIN**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement conjoint de **Madame Ghislaine MERVIEL**, **Madame Fatima BOUZAOUZA**, **Madame Martine GUEDJ**, **Madame Claire MOPIN** et **Madame Marie-Claude MOULIN**, délégation est donnée à :

**Monsieur André FARINES**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 2 au titre des équipements médicaux et hôteliers.

**Madame Noëlle MANFREDI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 6.

En cas d'empêchement de **Monsieur Olivier PONTIES**, Directeur de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Thierry BLANCHARD**, Adjoint au Directeur,

**Monsieur Vincent DELCOURT**, Chef du Service Administratif, Logistique et Achats.

En cas d'empêchement de **Monsieur Guy VEILLEROT**, Directeur de la Direction du Droit et des Usagers, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Louis SENAUX**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

**Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**,

**Monsieur Alain AUBANEL**,

**Madame Anne-Mériem PERRIN**,

**Monsieur Sébastien VIAL**, jusqu'au 15 novembre 2008

**Monsieur Jean-Charles BERGE**,

**Monsieur Yves BOHSSAIN**,

**Madame Michèle BROCHE**,

**Mademoiselle Delphine DRANSART**,

**Monsieur Christophe MARI,  
Monsieur Gérald THIEBAUD.**

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

Délégation est également donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de la Classe 6 de la Dotation Non Affectée.

En cas d'empêchement de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Sylviane SCHADITZKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers du service des Domaines rattachée à la Direction Générale.

**ARTICLE 34** : Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

**HOPITAUX SUD**

**Monsieur Pierre PINZELLI  
Madame Laurence MILLIAT  
Monsieur Didier STINGRE**

**HOPITAL NORD**

**Madame Monique SORRENTINO  
Mademoiselle Magali GUERDER  
Mademoiselle Isabelle PESCHET**

**HOPITAL DE LA CONCEPTION**

**Monsieur Dominique DEPRez  
Monsieur Jean-Paul GASSEND**

**HOPITAUX DE LA TIMONE**

**Monsieur Serge BORSA  
Monsieur Philippe CHOSSAT  
Monsieur Olivier FOGLIETTA  
Madame Hélène VEUILLET**

**ARTICLE 35** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision n° 209 du 9 mai 2008 et les décisions modificatives postérieures.

**ARTICLE 36** : Cette décision prend effet **au 1<sup>er</sup> octobre 2008**

FAIT À MARSEILLE, le 30 septembre 2008

LE DIRECTEUR GENERAL  
Jean-Paul SEGADÉ



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE  
Service Actions Sociales

---

**Arrêté en date du 20/10/2008**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008**  
**du Centre Provisoire d'Hébergement « CPH » (FINESS ET n°13 003 044 8)**  
**géré par l'association « HABITAT PLURIEL » (FINESS EJ n°13 080 400 8)**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création d'un « Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) », géré par l'association Habitat Pluriel dont le siège est sis 2, place de la Préfecture 13006 Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 12 septembre 2008 et reçues 15 septembre 2008 par l'établissement ;

**VU** la note ministérielle du 19 mars 2008 relative au financement des centres provisoires d'hébergement ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er** :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>46 513,30</b>	<b>362 857,00</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>163 576,18</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>152 767,52</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>347 857,00</b>	<b>362 857,00</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>15 000,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement est fixée à **347 857,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 988,08 €**.

### **Article 3** :

Conformément à la note ministérielle du 19 mars 2008 prévoyant que le Préfet de région (ou le DRASS par délégation) sera signataire des actes juridiques lui permettant d'engager la dépense en co-signant l'arrêté de tarification, la subvention sera versée à l'association désignée par mandat administratif établi par la DRASS.

### **Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6:**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/10/2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe

Pour le Le Directeur Régional,  
Le Secrétaire Général  
de la Direction Régionale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

*Brigitte FASSANARO*

*Alain VANEL*



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**  
Service Actions Sociales

---

**Arrêté en date du 28 octobre 2008**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SARA**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé SARA – Unité de Stabilisation Familles - , sis 48 Boulevard Marcel Delprat – 13013 - Marseille et géré par l'association SARA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le courrier reçu le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Sara » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 7 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse dans un délai de huit jours de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA »

(N° FINESS 13 001 898 9 ) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>		468 954
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 260	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au Personnel	327 062	
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	112 632	
	Crédits Non Reconductibles		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>		468 954
	Produits de la tarification et assimilé	468 954	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b>		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **468 954 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 079.50 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 28,55 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « SARA » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le directeur adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Jacques GIACOMONI**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**  
Service Actions Sociales

---

**Arrêté en date du 28 octobre 2008**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SERVICE D'HEBERGEMENT ET**  
**D'ACCOMPAGNEMENT A LA STABILISATION**

---

Le numéro attribué est

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) , sis Chemin de Mimet – Ch Edouard Toulouse – 13015 - Marseille et géré par l'association Gestion d'Hébergement d'Urgence (G.H.U.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS S.H.A.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 7 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement;

**CONSIDERANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS S.H.A.S. , reçue le 9 octobre 2008 à la DDASS; ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

## A R R Ê T E

**Article 1er :**

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « G.H.U. »(N° FINESS 13 003 414 3 ) sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>		564 933
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au Personnel	433 833	
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	16 100	
	Crédits Non Reconductibles		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>		564 933
	Produits de la tarification et assimilé	564 933	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b>		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **564 933 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47 077,75 €**.

**Article 4 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 38.69 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « S.H.A.S. » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le directeur adjoint  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Jacques GIACOMONI**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT Les Argonautes  
17, Bd des Océans  
13009 MARSEILLE

---

FINESS : 130 801 442

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	314 938,93 €	
Dépenses G II	712 848,64 €	
Dépenses G III	107 228,71 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 135 016,28 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 091 779,28 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 091 779,28 €
Recettes G II	41 145,00 €	
Recettes G III	2 092,00 €	
Total Recettes	1 135 016,28 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 091 779,28€**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (90 232,68 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **91 516 ,55 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **90 981,61 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT DU BATIMENT  
93, BD de la Valbarelle  
13011 MARSEILLE

---

FINESS : 130 802 192

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	81 776,98 €	
Dépenses G II	932 343,07 €	
Dépenses G III	154 479,62 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 168 599,67 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 156 487,67 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 156 487,67 €
Recettes G II	12 112,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	1 168 599,67 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1156 487,67 €**.

**Article 3** : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (95 580,65 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **96 940,63 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **96 376,97 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT ELISA 13  
Parc de la Duranne,  
Impasse de la Draille, Bp 9500  
13 793 AIS EN PROVENCE CEDEX 3

---

FINESS : 130 037 807

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	88 276,14 €	
Dépenses G II	663 052,00 €	
Dépenses G III	229 848,16 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	981 176,30 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	929 154,30 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	929 154,30 €
Recettes G II	39 400,00 €	
Recettes G III	12 622,00 €	
Total Recettes	981 176,30 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **929 154,30 €**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (76 792,08 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **77 884,84 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **77 429,53 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT LA FARIGOULE,  
2 rue du Pigeonnier,  
13 640 LA ROQUE D ANTHON

FINESS : 130 078 215

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	211 845,16 €	
Dépenses G II	1 448 665,34 €	
Dépenses G III	217 545,32 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 878 055,82 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 784 555,82 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 784 555,82 €
Recettes G II	93 500,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	1 878 055,82 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 784 555,82 €**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (147 488,83 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **149 587,38 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **148 712,98 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT OPEN ELISA PROVENCE,  
75, Bd. De l'Europe- Héliopolis Bâtiment 3,  
13 127 VITROLLES

FINESS : 130 103 279

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	33 145,06 €	
Dépenses G II	448 373,98 €	
Dépenses G III	88 902,68 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	611 221,72 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	570 421,72 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	570 421,72 €
Recettes G II	0,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	570 421,72 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **570 421,72 €**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (**47 143,83 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **47 814,65 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **47 535,14 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT LE ROUET,  
Pôle d'activités de l'Aumône,  
Traverse de la Bastidonne  
13 400 AUBAGNE

FINESS : 130 783 954

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	72 760,30 €	
Dépenses G II	806 410,74 €	
Dépenses G III	120 948,00 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 000 119,04 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	963 119,04 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	963 119,04 €
Recettes G II	37 000,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	1 000 119,04 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 963 119,04 €.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (79599.16 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **80 731,89 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **80 259,92 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT LA Parade  
Rue de la Parade  
Château Gombert  
13013 MARSEILLE

FINESS : 130 802 200

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	44 684,64 €	
Dépenses G II	501 385,18 €	
Dépenses G III	51 307,20 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	597 377,02 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	566 897,02 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	566 897,02 €
Recettes G II	30 480,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	597 377,02 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **566 897,02 €**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (46 852,50 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **47 519,22,54 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **47 241,42 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT LA GAUTHIERE,  
Quartier Saint Pierre,  
13 400 AUBAGNE

FINESS : 130 790 124

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	74 157,97 €	
Dépenses G II	899 301,11 €	
Dépenses G III	131 280,54 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 104 739,62 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 063 939,62 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 063 939,62 €
Recettes G II	40 800,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	1 104 739,62 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 063 939,62 €**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (87 931,80 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **89 182,85 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **88 661,63 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT LA MANADE,  
CH VALVERT  
Boulevard des Libérateurs  
13391 Marseille Cedex 11

---

FINESS : 130 809 734

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	75 282,68 €	
Dépenses G II	547 805,28 €	
Dépenses G III	77 854,17 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	700 942,13 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	671 222,13 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	671 222,13 €
Recettes G II	23 720,00 €	
Recettes G III	6 000,00 €	
Total Recettes	700 942,13 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à 671 222,13 €.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (55 474,14 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **56 264,51 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **55 935 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

---

Arrêté modificatif fixant la dotation globale 2008 de

---

L'ESAT SAINT JEAN,  
42, 44 Bd Saint Jean,  
13 010 MARSEILLE

FINESS : 130 782 998

---

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de l'autorité tarifaire en date du 17 avril 2008 ;

VU l'Arrêté du 30 novembre 2007, fixant la dotation mensuelle à l'Esat du 15 mai 2007.

VU les deux Arrêtés du 23 mai 2008 portant délégation de signature respectivement (n° 2008144-7) à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ; (n°2008144-35) aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône.

VU la décision modificative Budgétaire préfectorale en date du 29/05/2008

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I	128 889,78 €	
Dépenses G II	1 013 931,17 €	
Dépenses G III	154 175,84 €	
Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Total dépenses	1 296 996,79 €	
Recettes G 1	Dotation globale (731)	1 296 996,79 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 296 996,79 €
Recettes G II	0,00 €	
Recettes G III	0,00 €	
Total Recettes	1 296 996,79 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 296 996,79 €**.

**Article 3 :** Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (107 193,36 €), la valeur du douzième est fixée à :

- **108 718,57 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **108 083,06 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/05/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional  
Des affaires sanitaires et sociales  
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

---

Arrêté fixant les prix de journées du

**CRP LA ROUGUIERE**

101, Bd des Libérateurs – BP 21-  
13267 MARSEILLE Cédex 11  
FINESS : 130 784 663

---

**Pour l'exercice 2008**

Le Préfet de la région  
Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les observations écrites émises par le directeur d'établissement en date du 03/06/2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

Dépenses G I		467 361,00 €
Dépenses G II		1 716 886,22 €
Dépenses G III		422 683,78 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>2 606 931,00 €</b>
Recettes G 1	Tarification (731)	2 497 847,00 €
	Autres	0,00 €
	<b>Total G 1</b>	<b>2 497 847,00 €</b>
Recettes G II		107 520,00 €
Recettes G III		1 564,00 €
<b>Total Recettes</b>		<b>2 606 931,00 €</b>

**Article 2 :** Le prix de journée est fixé comme suit :

**A compter du 1/07/2008 :**

Prix de journée internat : 171,15 Euros

Prix de journée semi- internat : 144,68 Euros

**A compter du 1/01/2009**

Prix de journée Internat : 143,29 Euros

Prix de journée semi-internat : 121,79 Euros

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16/06/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de la

---

**MAS l'Espéridou**  
900, chemin du Plan d'Arenc  
13270 FOS SUR MER  
N° 130 035 975

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 30 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 08 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS l'Espéridou sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 201,00	<b>2 654 450,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 645 581,86	
	G III : dépenses afférentes à la structure	756 667,14	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	2 509 845,00	<b>2 654 450,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	144 605,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 5 044,34**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **398 975,00 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 514 889,34**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Internat à compter du 01/07/2008 : 331,74 €**

**Internat à compter du 01/01/2009 : 224,90 €**

**Semi-internat à compter du 01/07/2008: 378,54 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 204,93 €**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/07/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du

---

**SESSAD et SSAD Les Heures Claires**

Le Deven – BP 531

Avenue des Heures Claires

13 804 ISTRES CEDEX

N° 130 038 953 et 130 807 290

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 25 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 08 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD et SSAD Les Heures Claires sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 875,80	<b>1 130 474,40</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	951 205,80	
	G III : dépenses afférentes à la structure	123 392,80	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 130 474,40	<b>1 130 474,40</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 91 373,61**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de **105 546,40 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SESSAD Les Heures Claires** est fixée à **1 221 848,01 euros** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF mensuelle à compter du 01/07/2008 : 119 666,67 euros**

**DGF mensuelle à compter du 01/01/2009 : 85 410,66 euros**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille le**  
**08/07/2008**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de l'

---

**EEAP Les Heures Claires**

Avenue des Heures Claires

B.P 70 531

13 804 ISTRES CEDEX

N° 13000 8600

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 25 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 08 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP Les Heures Claires sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 744,00	<b>1 361 395,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 129 085,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	107 566,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 336 800,00	<b>1 361 395,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 595,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 67 197,68 euros**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **68 778,00 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 403 997,68 euros**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Prix de journée à facturer à l'Assurance Maladie (- 20 ans et + 20 ans orientés ESAT et MAS) :

**Semi-internat à compter du 01/07/2008: 377,09 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 326,60 €**

**Internat à compter du 01/07/2008: 541,68 €**

**Internat à compter du 01/01/2009 : 447,53 €**

Prix de journée à facturer au Conseil Général (+ 20 ans orientés Foyers) :

**Semi-internat à compter du 01/07/2008: 377,09 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 326,60 €**

**Internat à compter du 01/07/2008: 541,68 €**

**Internat à compter du 01/01/2009 : 447,53 €**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/07/2008  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de  
l'IME La Pépinière

---

Chemin de la pépinière  
13600 LA CIOTAT  
N° Finess 130781875

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 18 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' **IME La Pépinière** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 970,50	<b>1 819 357,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 272 717,89	
	G III : dépenses afférentes à la structure	146 668,61	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 819 357,00	<b>1 819 357,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 78 086,00 €**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 €**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 897 443,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

**Semi-internat du 01/07/2008 au 31/12/2008: 174,38 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2009: 162,44 €**

**Article 5** : Les dits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées

réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 9:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de l'

---

**IME Les Heures Claires**  
Avenue des Heures Claires  
B.P 70 531  
13 804 ISTRES CEDEX  
N° 13000 8600

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 - 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 - 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 - 3 - III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 25 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Heures Claires sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 039,20	<b>2 134 117,68</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 691 430,20	
	G III : dépenses afférentes à la structure	117 648,28	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	2 134 177,68	<b>2 134 117,68</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0,00**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **87 665,60 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 134 117,60 euros**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Prix de journée à facturer à l'Assurance Maladie (- 20 ans et + 20 ans orientés ESAT et MAS) :

**Semi-internat à compter du 01/07/2008: 235,70 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 206,81 €**

Prix de journée à facturer au Conseil Général (+ 20 ans orientés Foyers) :

**Semi-internat à compter du 01/07/2008: 235,70 €**

**Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 206,81 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du

---

**SESSAD Les Iris**  
Chemin de la pépinière  
13600 LA CIOTAT  
N° Finess 130028178

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 18 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Les Iris** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 880,00	<b>327 710,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	277 830,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	36 000,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	327 710,00	<b>327 710,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0,00**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **14 000,00 euros**.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SESSAD Les Iris** est fixée à **327 710,00 euros** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF annuelle 2008 : 327 710,00 euros**

**DGF mensuelle du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 46 285,00 euros**

**DGF mensuelle à compter du 01/01/ 2009 : 26 142,50 euros**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille le**

**15/07/2008**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2008 du

---

**CMPP Départemental Lieutaud**

30 Cours Lieutaud

13001 MARSEILLE

N° FINESS Lieutaud: 130782840

N° FINESS Rosière : 130801178

N° FINESS St Barnabé : 130790231

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 04 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP LIEUTAUD** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 229,10	<b>1 882 363,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 751 352,62	
	G III : dépenses afférentes à la structure	94 781,28	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 825 363,00	<b>1 882 363,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0**

**Excédent : 0**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de séance du **CMPP Départemental LIEUTAUD** est fixé comme suit :

- du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 94,42 €
- à compter du 01/01/2009 : 96,07 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/07/2008  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de  
L'ITEP Le Renouveau

---

24, rue de Crémone  
13006 MARSEILLE  
N° Finess 130 790 090

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 18 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 23 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' **ITEP Le Renouveau** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 404,00	<b>1 103 561,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	891 963,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	52 194,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	1 096 731,00	<b>1 103 561,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	6830,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0,00**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0,00 €**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 096 731,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- Prix de journée semi-internat du 01/07/2008 au 31/12/2008 : **210,75 €**
- Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2009 : **206,93 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/07/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de  
l'IME Les Ecureuils

---

272 avenue de Mazargues - B.P 6  
13266 MARSEILLE cedex 08  
N° Finess 130783699

---

Le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 02 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' **IME Les Ecureuils** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 110,25	<b>2 531 165,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 837 693,75	
	G III : dépenses afférentes à la structure	397 361,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	2 411 165,00	<b>2 531 165,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0,00**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0,00 €**

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 531 165,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Prix de journée à facturer à l'Assurance Maladie (- 20 ans et + 20 ans orientés MAS et ESAT) :

- **Prix de journée internat du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 204,62 €**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2009 : 199,98 €**
- **Prix de journée semi-internat du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 177,54 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2009 : 174,39 €**

Prix de journée à facturer au Conseil général (+ 20 ans orientés en foyers) :

- **Prix de journée internat du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 204,62 €**

- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2009 : 199,98 €**
- **Prix de journée semi-internat du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 177,54 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2009 : 174,39 €**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/07/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉT







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du

---

**SESSAD Les Ecureuils**

272 avenue de Mazargues - B.P 6

13266 MARSEILLE cedex 08

N° Finess 130038912

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 02 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Les Ecureuils** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 122,00	<b>220 957,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	152 003,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	43 832,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	220 957,00	<b>220 957,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 8963,00 €**

**Excédent : 0,00**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0,00 €.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SESSAD Les Ecureuils** est fixée à **229 920,00 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF annuelle 2008 : 229 920,00 €**

**DGF mensuelle du 01/07/2008 au 31/12/2008: 17 256,24 €**

**DGF mensuelle à compter du 01/01/2009 : 18 413,08 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marseille**

**le24/07/2008**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
JJ COIPLÉ







PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

---

Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2008 du

---

**CMPP LES HEURES CLAIRES**

CEC Les heures Claires

BP 30 649

13808 ISTRES

N° FINESS 130786551

---

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 08 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 31 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Les Heures Claires sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 750,00	<b>722 981,00</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	662 231,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	44 000,00	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	574 769,00	<b>722 981,00</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	148 212,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

**Déficit : 0,00**

**Excédent : 36 000,00 €**

**Article 3** : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0,00 €.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de séance du CMPP Les heures Claires est arrêté comme suit:

- **du 01/07/2008 au 31/12/2008 : 112,94 €**
- **à compter du 01/01/2009 : 122,29 €**

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 8:** Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/07/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Des Affaires sanitaires et sociales  
J. GIACOMONI





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ISSUE DES POSTES " VIMPILLA" ET " BATAILLES" À MODIFIER AVEC REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR LA COMMUNE DE:**

**VENTABREN**

**Affaire ERDF N° 65572**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 080015**

---

**Du 30 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;



**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et des Collaborateurs dans les Matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 mars 2008 et présenté le 20 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Centre 650, Bd de la Seds  
 13000 AIX EN PROVENCE Cedex;  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
 DES BOUCHES DU RHONE

**Vu** la consultation effectuée le 17 avril 2008 et par conférence inter services activée du 21 avril 2008 au 21 mai 2008;

**Vu** les avis suivants émis par les services consultés aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	27 05 2008
M. le Chef du SA PRI (DDE 13)	02 05 2008
M. le Chef du SA PRMT (DDE 13)	23 04 2008
Ministère de la Défense Lyon	28 05 2008
M. le Chef Arrondissement Aix Direction Routes C.G.13	16 05 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	22 04 2008
M. le Directeur – EDF RTE GET	25 04 2008
M. le Directeur – SEM	29 04 2008
M. le Directeur – Société Canal de Provence	22 04 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur –SSBA Sud Est (DDE 13)
- M. le Directeur – S.D.A P.- Secteur d'Istres
- M. le Directeur – DDAF 13 (Service Forêt)
- M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
- M. le Maire Commune de Ventabren
- M. le Président du SIE Velaux

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'exécution des travaux pour réaliser la Restructuration par enfouissement du réseau HTA issue des postes "Vimpilla" et " Batailles" à modifier avec reprise des réseaux BT connexes sur la Commune de Ventabren , telle que définie par le projet ERDF N° 65572 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080015, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le territoire de cette commune est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 2 mars 1990 qui concerne les séismes, les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs.

  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Le degré de sismicité II est de niveau moyen dont les intensités historiquement observées ont été de force VIII. Les prescriptions émises par les normes NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 et NF P 06-013 DTU Règles PS 92 relatives aux consignes de construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments devront être respectées.

Les terrains concernés par les conditions géologiques hétérogènes associés à un phénomène éventuel d'hydrogéologie générant des portances de caractéristiques différentes, il est recommandé de vérifier leur stabilité et plus particulièrement en présence de risque de séisme majeur.

En outre la commune de Ventabren a été reconnue en état de catastrophe naturelle par un phénomène de sécheresse (arrêtés des 25 janvier 1993, 15 juillet 1998, 1er août 2002) et par un risque de retrait-gonflement des argiles, il s'avère que les caractéristiques des sols occupés par les équipements peuvent être affectés par ce type de mécanisme qui peut induire des tassements différentiels.

Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions stipulées par ce PPR et des remarques formulées précédemment et de les respecter.

**Article 3 :** Les services de la DDE 13 signalent que le poste Batailles PSSA à poser, se situe dans une zone d'inondabilité par ruissellement sur les piémonts.

Pour préserver le poste concerné par le risque d'inondation, le plancher de celui-ci doit se situer à 0,50m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50m au dessus de cette cote, soit 1,00m par rapport au terrain naturel.

**Article 4 :** Les prescriptions émises par courrier du 16 mai 2008 édité par Monsieur le Chef de l'Arrondissement d'Aix en Provence de la Direction des Routes du CG 13 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 5 :** La présence de canalisation de la Société des Eaux de Marseille comme précisée par les courriers du 29 avril 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** La présence de canalisations de la Société du Canal de Provence comme précisée par le courrier du 22 avril 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et annexées au présent arrêté et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

**Article 7 :** La présence de Réseaux de Transport d'Electricité tel que précisée par les courriers du 25 avril 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et annexées au présent arrêté et de prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

**Article 8 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Ventabren pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 9 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement d'Aix en Provence et de la Ville de Ventabren avant le commencement des travaux.

**Article 10 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.



**Article 11 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**Article 12 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

**Article 13 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 14 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 15 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Ventaren pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 16 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 17 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
- M. le Chef du SA PRI (DDE 13)
- M. le Chef du SA PRMT (DDE 13)
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Chef Arrondissement Aix Direction Routes C.G.13
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – SEM
- M. le Directeur – Société Canal de Provence
- M. le Directeur –SSBA Sud Est (DDE 13)
- M. le Directeur – S.D.A P.- Secteur d'Istres
- M. le Directeur – DDAF 13 (Service Forêt)
- M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
- M. le Maire Commune de Ventabren
- M. le Président du SIE Velaux

**Article 18 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Ventaren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF CAG Centre 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Marseille, le 30 octobre 2008

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE** et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DDE\_13

CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE  
REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DES BOUCHES DU RHONE

DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA  
RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA SOUTERRAIN SECTEUR « J4 FORT SAINT JEAN » ENTRE  
LES POSTES ARENC (PROLONGATION DU DÉPART LITTORAL) ET CHAIRE 2ÈME  
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N°63686**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 070059**

**Du 27 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;



**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 25 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du **Convention des Distributions de l'Energie Electrique;**

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 3 août 2007 et présenté le 3 septembre 2007 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE** 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

**Vu** les consultations des services effectuées le 19 septembre 2007 et par conférence inter services activée initialement du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M.le Chef du Service Territorial Sud Est	28 09 2007
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille	11 10 2007
Ministère de la Défense Lyon	28 09 2007
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	22 10 2007
M. le Directeur – GDF Transport	26 09 2007
M. le Directeur – SEM	09 10 2007
M. le Directeur –DIR MED (non concerné )	01 10 2007

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur - CUMPM
- M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
- M. le Directeur – EUROMED
- M. le Directeur –PAM
- M. le Directeur –DRAC PACA
- M. le Directeur – SMO PACA
- M.le Chef du Service Maritime DDE 13

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration du réseau HTA souterrain secteur « J4 Fort Saint Jean » entre les postes Arenc (prolongation du départ Littoral) et Chaire 2ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°63686 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070059, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements

d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction et la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.



**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 9 octobre 2007 annexées au présent arrêté.

**Article 10 :** Les prescriptions mentionnées par les services de GRT Gaz en date du 26 septembre 2007, devront être respectées.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Sud Est
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille



M.

M. le Directeur – GDF Transport  
le Directeur – SEM

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur – EUROMED

M. le Directeur –PAM

M. le Directeur –DRAC PACA

M. le Directeur – SMO PACA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. le Chef du Service Maritime DDE 13

**Article 14**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF BOUCLAGE DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES RATON ET AURIOL-AIX DURANCE ET AURIOL 45- MARCHOIT ET AURIOL ECHANGEUR, SUR LA COMMUNE DE:**

**AURIOL**

**Affaire ERDF N°002484**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080011**

**Du 27 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution de l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008, dressé le 20 février 2008 et présenté le 3 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée 215, Rue Mayor de Montrichet BP 173000 13795 Aix en Provence Cedex 03.

**Vu** les consultations des services effectuées le 18 mars 2008 et par conférence inter services activée le 19 mars 2008 au 21 avril 2008.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)	03 04 2008	M.
le Chef du Service Aménagement PEN (DDE 13)	28 03 2008	
Mle Directeur – DIREN PACA	11 04 2008	
M. le Directeur – ONF Aix	02 04 2008	
M. le Directeur – DRCG 13 Marseille	25 04 2008	M.
le Président du S. M. E. D. 13	03 04 2008	
M. le Directeur – DRIRE Marseille	27 03 2008	

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M le Chef du Service Aménagement PRI  
M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur Marseille  
M. le Directeur – DDAF 13  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur- France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur- France Télécom UI PCA Nice  
M. le Directeur-SEM  
M. le Maire Commune de Auriol  
M. le Directeur -GDF Distribution

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de Bouclage du réseau HTA souterrain entre les postes Raton et Auriol - Aix Durance et Auriol 45 - Marchoit et Auriol Echangeur, sur la Commune de Auriol., telle que définie par le projet ERDF N° 002484 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080011, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Auriol pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.



**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille et de la Ville de Auriol avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste PSSA la glacière à créer se situe dans le lit majeur de l'Huveaune, d'après la cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables en région PACA réalisée par le bureau d'étude « IPSEAU » en août 2004 pour le compte de la DIREN.

Aussi le plancher du poste PSSA la glacière doit se situer à 0,50m du terrain naturel, et il est fortement recommandé que tout matériau et matériel sensible à l'eau soient situés à 0,50m au dessus de la cote 0,50m, soit 1,00m du TN.

**Article 10 :** Les prescriptions émises par courrier du 25 avril 2008 édité par Monsieur le Chef de l'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes du CG 13 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune de Auriol aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)  
le Chef du Service Aménagement PEN (DDE 13)

M.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Mle Directeur – DIREN PACA M.
- le Directeur – ONF Aix
- M. le Directeur – DRCG 13 Marseille M.
- le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – DRIREF M
- le Chef du Service Aménagement PRI
- M. le Directeur – S. D. A. P.- Secteur Marseille
- M. le Directeur – DDAF 13
- Ministère de la Défense Lyon
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
- PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR France Télécom DR Marseille
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
- DES BOUCHES DU RHÔNE M. le Directeur- France Télécom UI PCA Nice
- SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
- M. le Directeur SEM
- M. le Maire Commune de Auriol
- M. le Directeur -GDF Distribution

**Article 14:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Auriol, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée 215, Rue Mayor de Montrichet BP 173000 13795 Aix en Provence Cedex 03. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
 Le Chef de la Subdivision  
 du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT POMPOU À CRÉER  
ISSUE DU POSTE CARRAIRES AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU POSTE  
TJ DU CENTRE DE SECOURS, CHEMIN DE POUPAILLE, SUR LA COMMUNE DE:  
MOLLÉGES**

**Affaire ERDF N°005667**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080013**

**Du 27 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;



**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Arrêté de l'État en date du 6 mars 2008 et présenté le 12 mars 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF – G.T.I. Cavaillon 1062, Avenue Pierre Mendès France- BP 58 - 84302 Cavaillon Cedex.

**Vu** les consultations des services effectuées le 19 mars 2008 et par conférence inter-services activée le 25 mars 2008 au 25 avril 2008;

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
SERVICES DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Vu** les avis favorables suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	08 04 2008
Ministère de la Défense Lyon	02 04 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	28 03 2008
M. le Directeur –SIVOM Durance Alpilles	04 04 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur –GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur –SDAP- Secteur d'Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- M.le Maire Commune de Mollèges
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Directeur - France Télécom UI PCA Nice
- M. le Chef -DRCG 13 Arrondissement d'Arles

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT POMPOU à créer issue du poste CARRAIRES avec desserte BT souterraine du poste TJ du Centre de Secours, Chemin de Poupaille, sur la Commune de Mollèges ,telle que définie par le projet ERDF N°005667 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080013; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Mollèges pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.



**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de Arles, et de la Ville de Mollèges avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les prescriptions émises par courrier du 4 avril 2008 édité par Monsieur le Directeur du SIVOM Durance Alpilles annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 10 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Mollèges et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 11 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 12 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur –SIVOM Durance Alpilles
- M. le Directeur –GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur –SDAP- Secteur d'Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Maire Commune de Mollèges
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Directeur - France Télécom UI PCA Nice



**Article 13:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Mollèges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur D.E.E. G.T.I. Cavaillon 1062, Avenue Pierre Mendès France- BP 58 - 84302 Cavaillon Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fait à Marseille, le 27 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON  
SOUTERRAINE HTA ENTRE LES POSTES HTA/BT CONCEPTION ET CAPELETTE FIFI TURIN,  
5ÈME À 10ÈME ARRONDISSEMENTS, SUR LA COMMUNE DE :**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N°02000**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080037**

**Du 29 octobre 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Arrêté du présent Directeur, dressé le 26 mai 2008 et présenté le 28 mai 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE Calanque 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille.

**Vu** les consultations des services effectuées le 7 juillet 2008 et par conférence inter services activée le 10 juillet 2008 au 10 août 2008.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	17 10 2008
M. le Chef -DRCG Marseille	17 07 2008
M. le Directeur – EDF RTE GET	22 07 2008
M. le Directeur – GDF Transport	07 10 2008
M. le Directeur – SNCF	19 08 2008
M. le Directeur – SEM	16 07 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DU RNS DIR Méditerranée  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM  
M. le Directeur – GDF Lannion  
M. le Directeur – RFF  
M. le Directeur – Euroméditerranée

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux de restructuration par la liaison souterraine HTA entre les postes HTA/BT Conception et Capelette FiFi Turin, 5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> arrondissements, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°002000 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080037, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille, de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.



**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

#### **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par les services de GDF Transport par courrier du 7 octobre 2008 annexé au présent arrêté.

**Article 10 :** Bien que la SNCF ne présente aucune opposition de principe sur le projet, le pétitionnaire est tenu de répondre aux prescriptions émises par le courrier en date du 19 août 2008. Les travaux ne pourront être exécutés sans avoir passé une convention avec la SNCF et RFF.

**Article 11 :** Les prescriptions et réserves émises par le courrier du 22 juillet 2008 édités par les services de EDF RTE GET annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12 :** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 16 juillet 2008 annexées au présent arrêté.

**Article 13 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 14 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 15 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Chef -DRCG Marseille

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – GDF Transport

M. le Directeur – SNCF

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – DIRECTION DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

M. le Directeur – GDF Lannion

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – RFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES



**Article 16:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE Calanque 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET**

**ARRETE N°**

**AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2008282-4**

**PORTANT D'AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2008282-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « JMO SERVICES » sise 80, Rue Saint Sébastien – 13006 Marseille –

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 16 octobre 2008 par la SARL « JMO SERVICES » en raison d'une extension de son activité,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « JMO SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
DECIDE

**ARTICLE 1 :**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

**ARTICLE 2 :**

Les autres clauses de l'agrément initial **N/081008/F/013/S/108** demeurent inchangées

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du travail,

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13. sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
à la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE** : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 août 2008 par la SARL ADOMIS 13,
- **CONSIDERANT que** la SARL ADOMIS 13 remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL ADOMIS 13 sise RD 17 Camaisse – 13510 Eguilles -

#### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/211008/F/013/S/109**

#### **ARTICLE 3**



Liberté • Égalité • Fraternité

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Les soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Le présent arrêté profite d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) et fait l'objet d'un agrément qualité.

#### **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL ADOMIS 13 s'exerce sur le territoire national.

#### **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 20/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
Fait à Marseille, le 21 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
à la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE** : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 septembre 2008 par la SARL « Fabrice Bianchi et Fils »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « Fabrice Bianchi et Fils » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « Fabrice Bianchi et Fils » sise 3, rue Granet – 13100 Aix en Provence

#### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/221008/F/013/S/113**

## ARTICLE 3



Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

### PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

« *Bianchi et Fils* » s'exerce sur le territoire national.

## ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 21/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Marseille, le 22 octobre 2008  
**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
Par déléation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de l'information professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –  
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr  
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)  
internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE A LA PERSONNE** : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

**-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 juin 2008 par la SARL C.A.S.A.P. du Canton Vert sise Chemin de Bon rencontre – 13190 ALLAUCH-**

**- Vu l'avis du Conseil Général en date du 18 août 2008,**

**-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 25 août 2008,**

-Vu la demande de recours gracieux présentée le 22 septembre 2008 par la SARL C.A.S.A.P. du Canton Vert,

Considérant que la **SARL C.A.S.A.P. du Canton Vert** remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

**ARTICLE 1 :**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL C.A.S.A.P. du Canton Vert sise 37, Chemin Bon Rencontre – 13190 ALLAUCH -

**ARTICLE 2 :**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

Un numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**N/231008/F/013/Q/112**

**ARTICLE 3 :**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Petits bricolage
- Garde d'enfants à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

**ARTICLE 4 :**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

Fait à Marseille, le 23 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
à la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
MISSION DEVELOPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE** : Affaire suivie par  
Jacqueline MARCHET

### ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 septembre 2008 par la Sarl ACCENT DU SUD SERVICES sise Chemin de Clarisse – 13530 TRETTS-
- Vu la décision de refus d'agrément simple au titre des services à la personne en date 30 septembre 2008,
- Vu la demande de recours gracieux présentée le 22 octobre 2008,
- **CONSIDERANT que** la SARL ACCENT DU SUD SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**DECIDE**

## **ARTICLE 1**

## **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL ACCENT DU SUD SERVICES sise Chemin de Clarisse – 13530 TRETTS -

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

**N/281008/F/013/S/114**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de la SARL ACCENT DU SUD SERVICES s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 octobre 2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Fait à Marseille, le 28 octobre 2008

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES      Par délégation,  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR      Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE      de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**ARRETE N°**

**CONSTATANT LA CLOTURE DES LISTES ELECTORALES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARSEILLE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-274-20 du 29 septembre 2008 instituant une commission électorale et fixant la répartition des sièges du conseil pour le CLPM de Marseille

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les listes électorales pour l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARSEILLE, telles qu'établies par la commission électorale, et ci-après annexées sont arrêtées à la date de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Henri ,POISSON  
Directeur régional des affaires maritimes  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Directeur départemental des Bouches du Rhône



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
CONSTATANT LA CLOTURE DES LISTES ELECTORALES POUR L'ELECTION DES  
MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES  
ELEVAGES MARINS DE MARTIGUES**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Le Préfet de Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-273-21 du 29 septembre 2008 instituant une commission électorale et fixant la répartition des sièges du conseil pour le CLPM de Martigues

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les listes électorales pour l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARTIGUES, telles qu'établies par la commission électorale, et ci-après annexées sont arrêtées à la date de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Henri ,POISSON  
Directeur régional des affaires maritimes  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Directeur départemental des Bouches du Rhône

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
~~DES BOUCHES DU RHONE~~ Classées pour la  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
Protection de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
**☎** : 04.91.15.61.60.  
N° 14-2007- EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Canonnettes  
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages des Canonnettes  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de ces captages  
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES – DU- RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

**VU** le Code de l'Expropriation,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de Justice Administrative,

.../...

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 16 septembre 2003 complété le 20 juin 2006,

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

PROVENCE-CÔTES D'AZUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

DES BOUCHES DU RHÔNE

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 relatif à la prescription de mesures de surveillance sur le site de l'ancienne exploitation minière des Canonnettes,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIVU des Canonnettes en date du 16 mars 2007,

**VU** la demande présentée par le SIVU des Canonnettes le 24 avril 2007 reçu en Préfecture le 30 avril 2008 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des forages des Canonnettes situés sur la commune de FONTVIEILLE,

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 août 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 29 octobre 2007 inclus sur les communes de FONTVIEILLE, des BAUX-DE-PROVENCE, du PARADOU et de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2007,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIVU des Canonnettes en date du 30 juillet 2008,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2008 reçus en Préfecture le 11 août 2008,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 septembre 2008,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 octobre 2008,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS**

.../...

**ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique DES BOUCHES DU RHONE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVU des Canonnettes :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Canonnettes situés sur la commune de FONTVIEILLE.  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
- L'installation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et des Bouches du Rhône pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des captages.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le SIVU des Canonnettes est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

**ARTICLE II : Autorisation de prélèvement**

Le SIVU des Canonnettes est autorisé à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique, sens Nord-Nord Est/ Sud-Sud Ouest par l'intermédiaire de cinq forages appelés DE4bis, F8, F1, F117 et F123bis (nouveau forage), situés lieu dit la Plaine, sur la commune de FONTVIEILLE à 5 kilomètres au Nord-Est du centre du village et à 2 kilomètres au Sud-Ouest du village des BAUX-DE-PROVENCE.

Coordonnées Lambert III :

- DE4bis : X=795,93, Y= 162,87, Z= 108,70
- F1 : X= 796,06, Y= 162 ,98, Z= 111,50
- F8 : X= 795,82, Y= 162,82, Z= 114,90
- F117 : X= 795,59, Y= 163,27, Z= 94,36
- F123bis : X= 795,77, Y= 163 ,26, Z= 97

**ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement pour ce champ captant est de **150 m3/heure ou 1000000 m3/an.**

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

**ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

Le SIVU des Canonnettes est autorisé à utiliser l'eau des forages des Canonnettes (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

.../...

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- De cinq forages : F8 (débit max 40m<sup>3</sup>/h), DE4bis (débit max 50 à 70m<sup>3</sup>/h), F117 (débit max 40 m<sup>3</sup>/h), F1 (débit max 4 m<sup>3</sup>/h) et F123bis (débit max 80 m<sup>3</sup>/h) réalisés dans d'anciennes mines de bauxite dans les années 1970-1974 sauf pour le dernier qui a été réalisé en juin 2005.
- Ce sont quatre anciens forages destinés à exhauser l'eau de la mine vers la surface et un nouveau forage (F123bis) réalisé en 2005 dont les terrains d'implantation ont été acquis par le SIVU en 1996. Leur profondeur varie de 69 à 88 mètres. A noter que d'autres captages existent sur le site (forages DE23, F123, DE24, DE24bis) mais ne sont actuellement inexploités ou inexploitable.
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées au chlore gazeux puis dirigées vers le réservoir des Canonnettes (500 m<sup>3</sup>) situé à proximité des forages.
  - Les eaux ainsi traitées sont ensuite pompées vers le réservoir de Maussane (515 m<sup>3</sup>) où elles contribuent à l'alimentation en eau potable de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES (2100 habitants et une forte population saisonnière). Les forages des Canonnettes peuvent également être utilisés en secours pour l'approvisionnement des communes des BAUX-DE-PROVENCE et du PARADOU qui sont alimentées par deux autres captages situés sur la commune des Baux-de-Provence. Par contre, à ce jour, ces forages ne sont pas utilisés pour l'alimentation en eau de la commune de FONTVIEILLE qui est alimentée par une ressource différente.
  - A noter que les captages F117 et F1 sont actuellement utilisés par deux établissements privés (exploitation agricole du Mas d'Auge et chenil SPA) mais sont propriété du SIVU.

En ce qui concerne l'exploitation du Mas d'Auge, le SIVU a autorisé l'exploitant à prélever les eaux issues du forage F117 pour l'irrigation pendant un (1) an maximum à compter de la signature du présent arrêté, si l'aquifère et le captage le permettent. Les débits maximum durant cette période seront de 15 m<sup>3</sup>/h pour le mois de septembre et de 10 m<sup>3</sup>/h pour les autres mois.

Le SIVU a par ailleurs mis à disposition le forage F1 à la SPA des Baux de Provence afin de permettre l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations.

### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute sur chaque captage et d'eau traitée en sortie de réservoir devront être mis en place.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 5 -

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### **ARTICLE VII : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité visées aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

### **TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur les parcelles n° 34 section BE pour le forage F123bis, n°20 section BE pour le forage DE4bis, n° 154 section BE pour le forage F117, n°24 section BE pour le forage F1 et n°38 section BM pour le forage F8. L'ensemble de ces parcelles appartient au SIVU des Canonnettes exceptée les parcelles BE20 et BM38 qui appartiennent à la société des Alumines et Bauxites de Provence et qui devront être acquises par le SIVU.

Les périmètres de protection immédiate sont clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; leur accès est rigoureusement interdit au public. Ils devront être entretenus régulièrement par le personnel chargé de leur exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages**

##### **IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 6 -

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires sont interdites à moins de 100 mètres des périmètres de protection immédiate, à l'exception des puits ou forages,

- La création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers, d'engrais organiques est interdit à moins de 100 mètres des périmètres de protection immédiate,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres ainsi que le pacage des animaux est interdit à moins de 100 mètres des périmètres de protection immédiate,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abri destinés au bétail est interdit à moins de 100 mètres des périmètres de protection immédiate,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages**

#### **X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- le dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées : canalisations étanches avec contrôle annuel,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- les projets d'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures en tant qu'activités annexes ou à usage domestique : mise en place obligatoire de bacs de rétention ou double enveloppe,
- les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires à plus de 100 mètres des périmètres de protection immédiate : autorisation préfectorale,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail en tant qu'activité annexe : mise en place d'aires bétonnées équipées de bacs de récupération étanche,
- le stockage de fumiers, d'engrais chimiques ou organiques ou de produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures : mise en place d'aires bétonnées équipées de bacs de récupération étanche,

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

- l'épandage d'engrais chimiques ou de produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
- la mise en place de puits ou d'abris destinés au bétail à plus de 100 mètres des périmètres de protection immédiate : mise en place de dispositifs de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour des installations,
  - le défrichage en fonction des documents d'urbanisme,
  - la création d'étangs : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé.

### **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Acquisition des parcelles BE20 et BM38,
- Mise en place de clôtures autour de tous les ouvrages exploités à savoir F1, F8, F117, DE4bis et F123bis,
- Construction de margelles et de dalles cimentées de 2 mètres de rayon autour des forages qui devront être protégés dans des abris maçonnés,
- Condamnation des forages non utilisés,
- Protection des différents piézomètres existants sur le site afin d'éviter la pénétration d'eaux parasites,
- Recensement des installations de nature à présenter un risque de pollution de la nappe (fosses septiques, dépôt d'hydrocarbures et de produits chimiques dangereux ...) situées dans les périmètres de protection,
- Installation de moyens de mesures et de robinets de prises d'échantillon d'eau brute au niveau de chaque captage,
- Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les risques de pollutions que ces installations pourraient provoquer. En particulier, les habitations devront être raccordées au réseau public d'assainissement dans la mesure du possible. Dans un autre cas, leurs systèmes d'assainissement devront être mis en conformité,
- Assurer une surveillance topographique annuelle de la stabilité des sols, accompagnée du suivi de la cote de l'eau sur le site, dans la partie Sud de l'ancienne mine (cf arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 susvisé),
- Suivre l'évolution de la nappe sur plusieurs cycles hydrogéologiques de manière à évaluer les ressources maximales disponibles et les possibilités temporaires de surexploitation en cas de sécheresse ou d'augmentation des besoins,
- Fournir l'eau issue du forage F117 pour l'irrigation au Domaine du Mas d'Auge pendant un an maximum à compter de la signature du présent arrêté si l'aquifère et le captage le permettent. Les débits maximum durant cette période seront de 15 m<sup>3</sup>/h pour le mois de septembre et de 10 m<sup>3</sup>/h pour les autres mois,
- Mettre en place une surveillance annuelle du réseau d'assainissement des eaux usées du chenil de la SPA et du traitement des déchets provenant de cet établissement.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE XII : Délais**

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE XIV : Ressource de secours**

Les forages des Canonnettes constituent une ressource de secours pour les communes des BAUX-DE-PROVENCE et du PARADOU.

Ils contribuent à l'alimentation en eau potable de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES qui possède par ailleurs une autre ressource (forages de Flandrin) qui s'avère toutefois de capacité insuffisante pour alimenter l'ensemble de la commune.

En conséquence et afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, les collectivités sont tenues de rechercher une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à d'autres ressources en eau équivalentes en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,



## **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage par l'administration.

DIRECTION DE LA RÉGION PACA  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

### **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

### **ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairies pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

- 10 -

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE

### ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FONTVIEILLE,
- Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Maire du PARADOU,
- Le Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 octobre 2008  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

DAG/BAPR/APS/2008/94

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « ALLYS SECURITE » sise à MARSEILLE (13001)  
du 28 octobre 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des

entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ALLYS SECURITE » sise 4, Boulevard Dugommier à MARSEILLE (13001) ;

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ALLYS SECURITE » sise 4, Boulevard Dugommier à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 octobre 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**

**DRLP**

Bureau des Etrangers



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE**



**DU RHONE**

*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**CABINET**

**Bureau du cabinet**

---

**ARRETE DU 29 OCTOBRE 2008 PORTANT INTERDICTION DE  
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 3 ET 4 NOVEMBRE 2008**

---

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route et notamment les articles n°R43 et suivants et R225 ;  
Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant règlementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;  
Vu l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

CONSIDERANT le caractère sensible de la réunion des ministres des affaires étrangères du « processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », à Marseille les 3 et 4 novembre 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer en tout lieu et à tout moment lors de cet événement, la sécurité des ministres des affaires étrangères et de leurs délégations ;

CONSIDERANT que la tenue de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif, dans le contexte de la présidence française de l'union européenne faisant l'objet de mesures de sécurité renforcées, apparaît de nature à porter gravement atteinte à l'efficacité de ces mesures et à occasionner ainsi d'importants troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, de prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de troubles à l'ordre public, les forces de l'ordre rencontreraient des difficultés d'intervention en raison de la configuration des lieux et de la population importante s'y trouvant ;

CONSIDERANT que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi et que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans l'espace et le temps ;

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE

## **ARTICLE 1**

Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif est interdit, du lundi 3 novembre à 00h00 au mardi 4 novembre à 20h00, dans le périmètre délimité par les voies et sites énoncés ci-dessous (voies incluses) :

*Conformément au plan porté en annexe, sur la commune de Marseille :*

- - Quai de la Tourette
- - Place de la Major
- - Avenue Vaudoyer
- - Esplanade de la Tourette
- - Parvis de Saint Laurent
- - Parvis du Château Joly
- - J4 – Esplanade Saint Jean – Esplanade Fort Saint Jean – Fort Saint Jean
- - Promenade Louis Brauquier
- - Quai du Port
- - Quai des Belges
- - Rue du Beausset – Rue des Augustins
- - Place Gabriel Perry – Rue Reine Elisabeth – Rue Bir Hakeim
- - Rue Albert 1er – Rue des Fabres
- - La Canebière – Place général de Gaulle – Rue Bailli de Suffren – Rue Bauveau – Rue Pythéas
- - Cours J. Ballard – Quai de Rive Neuve
- - Rue Fort Notre Dame – Place de la Corderie
- - Rue Fortia – Cours E. d'Orves – Rue Saint Saens
- - Rue Saintes – Place Thiars – Rue de la Paix
- - Place aux Huiles – Montée LH Monnier – Rue Euthymenes
- - Boulevard de la Corderie – Rue Neuve Sainte Catherine
- - Rue Rigord – Rue des Tyrans – Rue de la Croix
- - Rue du Chantier – Rue Plan Fourmiguier – Rue Robert – Rue d'Endoume – Avenue de la Corse
- - Boulevard Charles Livon – Rue de l'Abbaye – Place Saint Victor et Traverse Saint Victor - Rue du Commandant Lamy – Rampe Saint Maurice – Montée du Souvenir Français
- - Avenue Pasteur – Impasse Clerville – Traverse du Fort – Place du 4 septembre
- - Bas Fort Saint Nicolas – Quai Marcel Pagnol
- - Capitainerie – Bassin Carrenage – Fort Saint Nicolas
- - Palais du Pharo – Rue Anse du Pharo
- - Rue Girardin – Rue César Aleman – Rue Charras
- - Rue Papety – Rue de Suez – Rue des Catalans
- - Plage des Catalans – Rue du Capitaine Desmond
- - Corniche JF Kennedy – Square du Lieutenant G. Danjeaume (Monument d'Orient)

- - Place Pierre Barbizet – Promenade Georges Pompidou
- - Parc Balnéaire du Prado – Rond-point David
- - Plage du Prophète – Plage du Fronton
- - Plage du David – Ecole de Voile

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

*Entre la ville de Marseille et l'aéroport Marseille-Provence sis à Marignane :*

- - Zone aéroportuaire Marseille-Provence
- - Chemin Départemental 20

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
 PROVENCE ALPES CÔTES D'AZUR  
 CHEMIN DÉPARTEMENTAL 09  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
 DES BOUCHES DU RHONE  
 AUTOROUTE A 55  
 SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- - Place Jules Guesde
- - Boulevard des Dames
- - Quai de la Joliette
- - Rue de la République

**ARTICLE 2**

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Marseille-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2008

Signé Le préfet,

SIGNE

Michel SAPPIN





## **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**CABINET**

---

**Arrêté du 29 OCTOBRE 2008 portant délégation de signature à  
M. Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense et à  
Monsieur Nicolas DE MAISTRE,  
sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le supplément à la publication d'information aéronautique n°156/08 du 23 octobre 2008 portant création d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) pour la protection du sommet EUROMEDITERRANEE à Marseille et pour les besoins liés à la sûreté aérienne,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, et à M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions d'accréditation et de refus d'accréditation, dans le cadre des demandes formulées aux fins d'obtenir une autorisation de vol dans la ZRT du 30 octobre 2008 au 4 novembre 2008 inclus.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVIEU DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 29 octobre 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées,  
situées sur le territoire de la commune de MARTIGUES  
en vue de réaliser les opérations géodésiques, archéologiques, géologiques  
et cadastrales nécessaires à l'alimentation du client industriel « INEOS »,  
notamment, des sondages, des excavations et des coupes d'arbres.

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Officier de l'Ordre**

**National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment, ses articles 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-931 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 04 avril 2008 par laquelle le Directeur de GRT gaz, Centre d'Ingénierie, Agence Rhône Méditerranée, sollicite, au bénéfice des agents de GRT gaz, et des entreprises chargées des études géotechniques et cadastrales qui seront retenues, ultérieurement, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de la commune de MARTIGUES, en vue de réaliser les opérations géodésiques, archéologiques, géologiques et cadastrales nécessaires à l'alimentation du client industriel « INEOS », notamment, des sondages, des excavations et des coupes d'arbres ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les agents de GRT gaz ainsi que les ingénieurs, géomètres, topographes, experts et ouvriers des entreprises chargées des opérations géodésiques, archéologiques, géologiques et cadastrales qui seront retenues, ultérieurement par le Directeur de GRT gaz chargés de la réalisation des études nécessaires à l'alimentation du client industriel « INEOS » sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de MARTIGUES, en vue de pratiquer des sondages, fouilles, excavations coupures et puits, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, y effectuer des travaux de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

**ARTICLE 2** - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie de MARTIGUES.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune sus-visée.

**ARTICLE 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

**ARTICLE 4** - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de GRT gaz, Centre d'Ingénierie, Agence Rhône Méditerranée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de MARSEILLE, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative .

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de la commune de MARTIGUES, à la diligence du Maire de ladite commune. Il devra être présenté à toute réquisition.

Il sera en outre, inséré à la diligence de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un journal du Département habilité à publier les annonces légales.

Les frais d'affichage, d'insertion et de notification seront à la charge de GRT gaz, Centre d'Ingénierie, Agence Rhône Méditerranée.



**ARTICLE 7** - Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours, au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de MARTIGUES du présent arrêté, lequel sera périmé de plein droit si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Maire de la commune de MARTIGUES

- Le Général de Brigade, Commandant le Groupement de  
Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
Ponces Urbaines,  
Le Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental des

Le Directeur de GRT gaz, Centre d'Ingénierie, Agence Rhône  
Méditerranée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

MARSEILLE, le 17 avril 2008.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
**DIRECTION DE LA COHESION**  
DES BOUCHES DU RHONE  
SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE

---

**Arrêté du 29 octobre 2008**  
**portant complément de la composition du Conseil d'Administration**  
**de l'Office Public de l'Habitat Pays d'Aix Habitat**

---

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L421-1 à L421-8 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008291-5 du 17 octobre 2008 portant composition du Conseil d'Administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat ;

Vu la lettre du 23 octobre 2008 de l'union locale des syndicats CGT d'Aix et Région ;

Vu la lettre du 24 octobre 2008 de l'union départementale des Bouches-du-Rhône de Force Ouvrière ;

Vu la lettre du 5 août 2008 du Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Vu la lettre du 28 juin 2008 du Président de l'UDAF ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2008291-5 du 17 octobre 2008 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat est ainsi complété :

« 6°) Personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues



Rhône

Monsieur Hervé BIGOT DE MORGUES, représentant de la CAF des Bouches-du-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Georges ALLUIN, représentant de l'UDAF des Bouches-du-Rhône

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

.../...

Madame Aouicha TESSIER, représentante de la CGT Pays d'Aix

Monsieur René SALE, représentant de l'union départementale FO des Bouches-du-

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PRÉFECTURE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Article 2 : La désignation en cours des autres membres du Conseil d'Administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office. En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2008  
Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

**Signé : Pierre N'GAHANE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**2008**

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur la commune de TARASCON,

Vu le courrier en date du 14 août 2008 adressé par le Maire de TARASCON stipulant l'accord d'une convention passée avec les services de Police,

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 25 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est inséré **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de Police de la circonscription sécurité publique de Tarascon individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DU RHONE**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 mars 2008 présentée par le chef de service de TOTAL FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 août 2008 sous le n° A 2008 03 13/1856;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 25 septembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le chef de service de TOTAL France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

- RELAIS TOTAL DES PENNES N° 78246 – route nationale 113 – 13170 LES PENNES MIRABEAU.



Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 octobre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DU RHONE**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**  
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 12 septembre 2008 présentée par Monsieur le Maire de MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 23 septembre 2008 sous le n° A 2008 09 12/1907;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 25 septembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

  
Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire de MARSEILLE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur les espaces urbains suivants :

- ST FERREOL – NOAILLES – REPUBLIQUE – QUAI DES BELGES – COURS ESTIENNE D'ORVES – RUE D'AUBAGNE – QUARTIER OPERA.

Article 2 : Ce système est conforme aux dispositions de l'article 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**.

Article 4 : Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux personnels de la police nationale individuellement désignés et dûment habilités par la Direction Régionale de la Sécurité Publique.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2002 et du 18 février 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 octobre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

---

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 de**

---

**L'ESAT IDDA**  
100 avenue de la Corse  
13007 MARSEILLE  
N° Finess 130783491

---

Le Préfet de la région  
Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

Vu le courrier transmis le 29/09/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 18 avril 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT IDDA** sont autorisées comme suit :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 920,00 €	<b>902 292,39 €</b>
	G II : dépenses afférentes au personnel	681 850,03 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	124 522,36 €	
<b>Recettes</b>	G I : produits de la tarification	887 692,39 €	<b>902 292,39 €</b>
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 600,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

**Déficit : 0,00 €**

**Excédent : 0,00 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'**ESAT IDDA** est fixée à **887 692,39 €** La dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF annuelle 2008 : 887 692,39 €**

**Dotation mensuelle à compter du 01/07/2008 : 74 839,74 €**

**Dotation mensuelle à compter du 01/01/2009 : 73 974,37 €**

**Article 4**: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;



**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**Article 7**: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES  
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fait à Marseille, le 27/06/2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
De affaires sanitaires et sociales  
Jean Jacques COIPLÉT



